

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1028/PERS portant limitation du temps de service des officiers du Groupement Nomade Autonome.

n° 1028/PERS

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
30 octobre 1973

Numéro JO
n° 22 du 26/11/1973

Date du numéro
26 novembre 1973

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas.

Vu la loi no 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas: Vu le décret n° 72-864 du 21 septembre 1972 portant création du Gouvernement Nomade Autonome du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le statut particulier du G.N.A. fixé par arrêté no 150 du 98 février 1968; Su proposition du commandant du Groupement Nomade Autonome.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1—La limite du temps de service des officiers servant à quelque titre que ce soit au Groupement Nomade Autonome est fixée à 25 ans.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

de la République et par délégation Pour le Haut—Commissaire Le Haut-Commissaire adjoind